



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.25
18 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 9 de l'ordre du jour

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME

M. Chernichenko, M. Diaz Uribe, Mme Gwanmesia, M. Joinet
et M. Park : projet de décision

1997/... Rapport du Groupe de travail de session sur l'administration
de la justice

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ayant examiné le rapport du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice (E/CN.4/Sub.2/1997/21), a décidé

a) de transmettre au Comité des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un exemplaire du rapport de son Groupe de travail de session sur l'administration de la justice, qui contient une recommandation tendant à ce que le Comité des droits de l'homme étudie la possibilité d'élaborer une nouvelle observation générale au sujet de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirmant que l'on s'accorde de plus en plus largement à reconnaître que l'habeas corpus et les aspects connexes de l'amparo, ainsi que les droits de même nature, devraient être considérés comme des droits auxquels on ne peut déroger; et

b) de demander instamment à tous les Etats d'incorporer dans leur droit interne des dispositions faisant de l'habeas corpus un droit auquel on ne peut déroger.
